

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.
MONUMENTS HISTORIQUES.
Objets mobiliers.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application;

AISNE

La Commission des Monuments historiques entendue,

ARRÊTE :

BERLISE

ART. 1^{er}. — Les objets mobiliers ou immeubles par destination ci-après désignés sont classés parmi les monuments historiques :

EGLISE.

AISNE

BERLISE.- Eglise.-

- Saint Martin à cheval et le Pauvre, groupe, bois polychromé, XVI^e siècle.
- Le Christ en croix, statue, bois peint, XVII^e siècle
- Sainte Marthe, statue, bois polychromé, XVII^e siècle

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Aisne et au Maire de la commune de Berlise.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 4 NOVE 1929

Pour le Ministre et par délégation, spéciale
Le Directeur Général des Beaux-Arts